



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/SP/DREAL**

ARRÊTÉ

**Portant modification des conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013
autorisant la société Bonnefoy Béton Carrières Industrie (BBCI) à exploiter
la carrière située au lieu-dit « Gros Bois » à SAINT-GENIS L'ARGENTIERE et au lieu-dit « Le Pâque »
à COURZIEU**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 modifié autorisant la société BBCI, à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Gros Bois » à Saint-Genis l'Argentière et au lieu-dit « Le Pâque » à COURZIEU ;

VU les éléments transmis par l'exploitant le 10 décembre 2018 ;

VU le rapport du 06 août 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 10 août 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

.../...

CONSIDERANT que la demande du 10 décembre 2018 présentée par la société BBCI pour la modification de son plan de phasage autorisée est considérée comme non substantielle par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BBCI sur son site à Saint-Genis l'Argentière et Courzieu en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Conduite de l'exploitation

Le plan de phasage figuré en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est supprimé et remplacé par celui joint en annexe du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 7.6 – *conduite de l'exploitation* de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013, sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les matériaux sont battus à l'explosif, puis poussés sur un ou deux glissoirs réalisés entre les différents gradins, pour être récupérés sur le carreau inférieur où ils sont arrêtés par un merlon.

Les travaux sont réalisés en 6 phases successives (les plans de phasages sont joints en annexe) :

Phase 1 : 5 ans

- création d'une piste d'accès (de pente inférieure à 10%) en partie sommitale, et reconfiguration de la piste d'accès en partie basse (avec une pente inférieure à 13%). Cette nouvelle piste d'accès disposera d'une largeur minimale de 10 m environ entre le front de taille dans le massif et le bord de piste, et le merlon latéral en bord de piste côté vide a une hauteur de 2,5 m au moins afin de couper les bruits de roulage des engins dans l'environnement. Les talus de cette piste sont réaménagés durant la première phase en milieu ouvert favorable à l'Engoulevent d'Europe
- découverte et défrichement sur 43 550 m²
- mise en place d'un merlon paysager sur le côté Nord de la zone d'extension, de 35 m de largeur à la base, et de hauteur 15 m, dont le sommet est à la cote 450 NGF
- création et remise en état simultanée des 3 gradins sommitaux, de hauteur maximale chacun 7,5m, taillés en grande partie dans la découverte
- exploitation des gradins 465 et 450 NGF
- remise en état du gradin 465 finalisée au maximum deux ans après la fin de son exploitation

Phase 2 : 5 ans

- approfondissement de la carrière, afin d'atteindre la cote définitive du carreau (345 m NGF). Le front d'exploitation est repoussé d'environ 60 m en direction de l'Ouest. Il est composé de huit gradins de 15 mètres de hauteur et d'un gradin de 0 à 15 mètres de hauteur.
- La découverte des terrains et le défrichement sont réalisés sur environ 5 500 m².

- En concertation avec la LPO, les deux mares artificielles créées en partie Sud de l'exploitation sont déplacées de 25 mètres environ vers l'Ouest. Elles sont dès lors disposées à la cote 480 m NGF. Ces aménagements à vocation écologique ne sont plus déplacés ni perturbés par la suite.
- Les pistes d'accès créées lors de la première phase sont conservées. Les talus réaménagés en phase 1 sont favorables à l'Engoulevent d'Europe. Ils ne sont pas perturbés par la modification du phasage d'extraction.

Phase 3 : 5 ans

- Le carreau progresse de 40 m environ en direction de l'Ouest. En sa partie Sud-Ouest, la carrière comporte huit gradins de 15 mètres de hauteur et un gradin de 0 à 15 mètres de hauteur.
- La découverte des terrains et le défrichement sont réalisés sur environ 3 300 m².

Phase 4 : 5 ans

- Le front d'exploitation est repoussé de 60 mètres environ vers l'Ouest. Il est composé de huit gradins de 15 mètres de hauteur et d'un gradin de 0 à 15 mètres de hauteur.
- La découverte des terrains et le défrichement sont réalisés sur environ 5 600 m².

Phase 5 : 5 ans

- Le front d'exploitation est repoussé d'environ 55 mètres vers l'Ouest, soit jusqu'à la limite d'extraction autorisée.
- Les gradins supérieurs rejoignent la topographie naturelle du site en partie Ouest et Sud-Ouest de la zone d'exploitation.
- La découverte des terrains et le défrichement sont réalisés sur environ 12 000 m².

Phase 6 : 5 ans

- La dernière phase d'extraction permet la réduction des banquettes à une largeur de 6,6 mètres, de façon à créer une pente intégratrice générale des fronts de 60°.
- Aucune opération de décapage ni de défrichement au cours de cette phase.
- L'ensemble des gradins est remis en état entre les années 26 et 30, et le carreau inférieur à 345 m NGF est remblayé à la cote 355 m NGF, voire 360 m NGF.

ARTICLE 2 – Garanties financières.

Les montants de référence (C_r) des garanties financières pour chaque phase quinquennale, tels qu'ils sont présentés à l'article 22.2– *Montant des garanties financières* de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013, sont modifiées comme suit :

Phase 1 : **638 458 €** pour la première période, de 2013 à 2017 inclus

Phase 2 : **426 837 €** pour la deuxième période, de 2018 à 2022 inclus

Phase 3 : **384 834 €** pour la troisième période, de 2023 à 2027 inclus

Phase 4 : **361 099 €** pour la quatrième période, de 2028 à 2032 inclus

Phase 5 : **376 303 €** pour la cinquième période, de 2033 à 2037 inclus

Phase 6 : **462 787 €** pour la sixième période, à partir de 2038, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de la phase 2 en cours dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R 181-44 et R 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Genis l'Argentière et Courzieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Genis l'Argentière et Courzieu pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Saint-Genis l'Argentière et Courzieu feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de Saint-Genis l'Argentière et Courzieu, chargés de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône
- à l'exploitant.

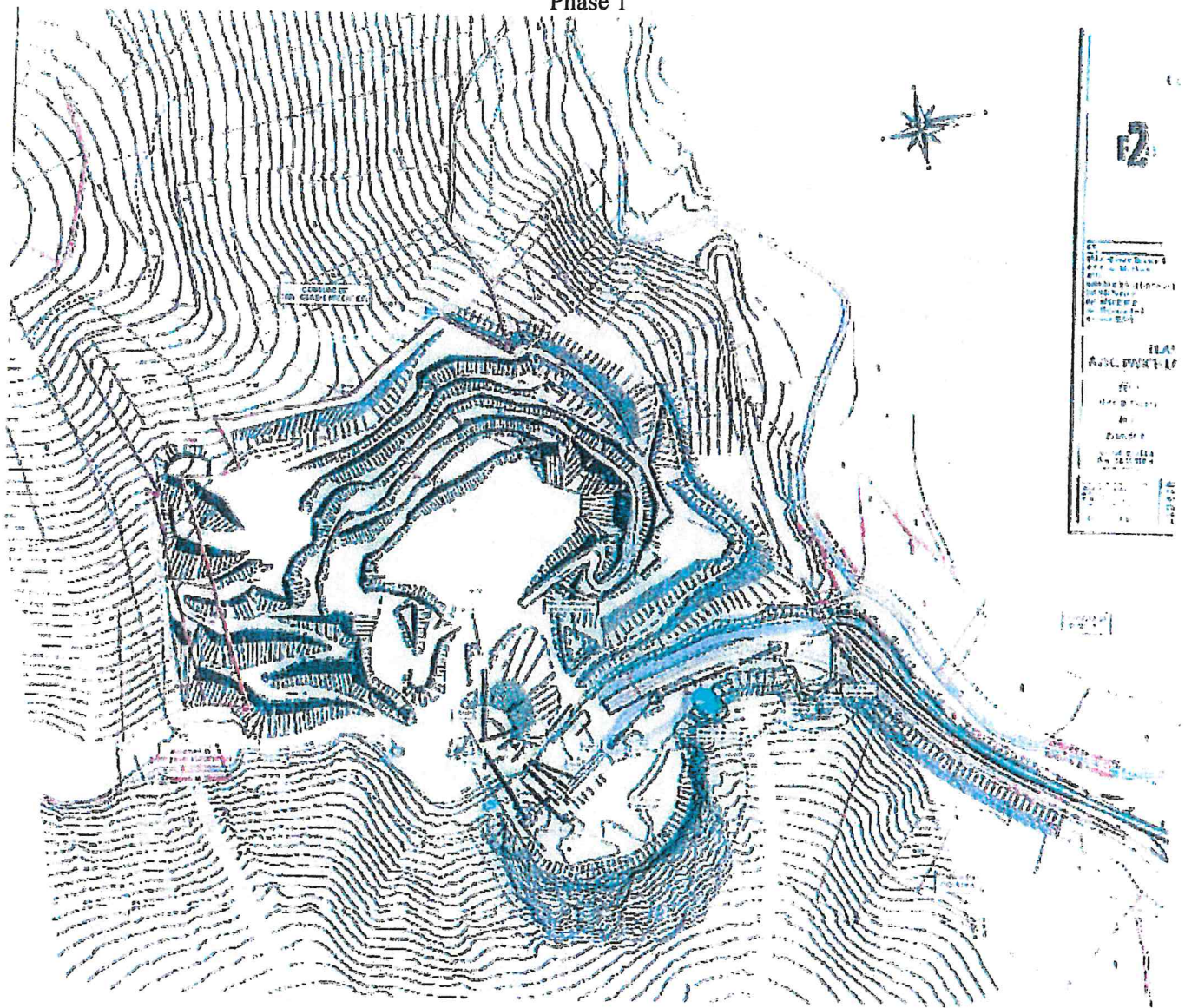
Lyon, le 03 SEP. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE : PLAN DE PHASAGE

Phase 1



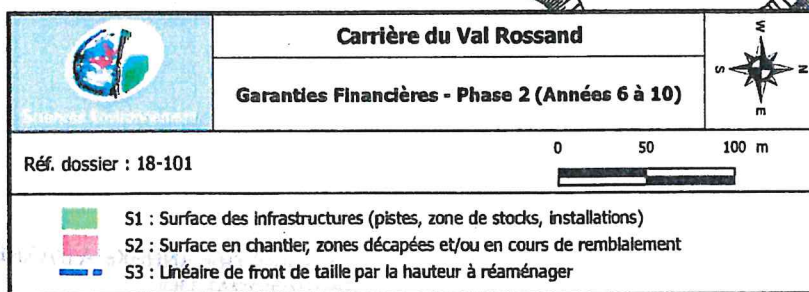
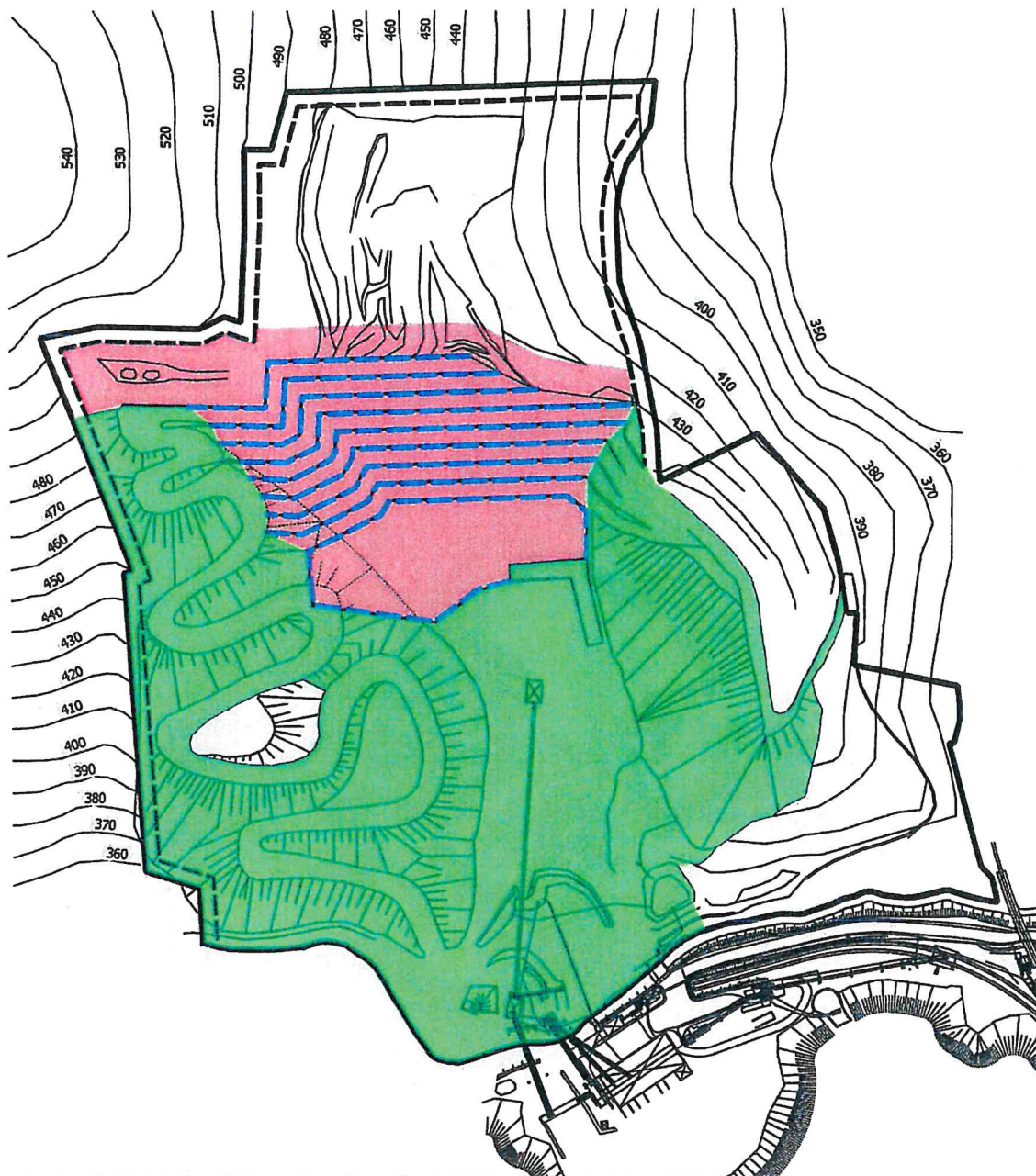
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

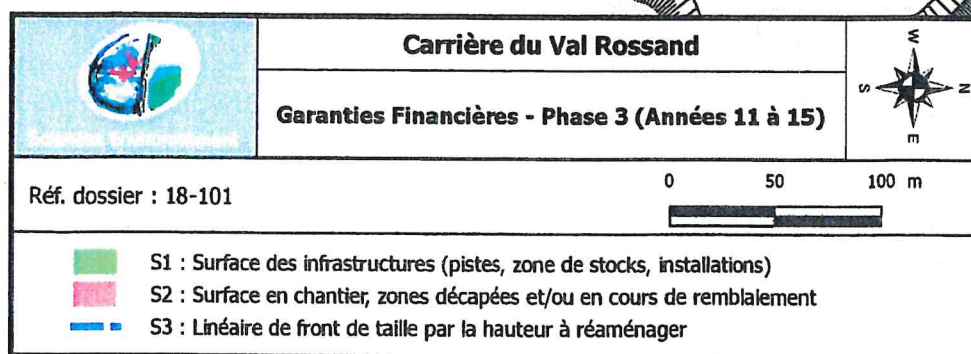
03 SEP. 2020

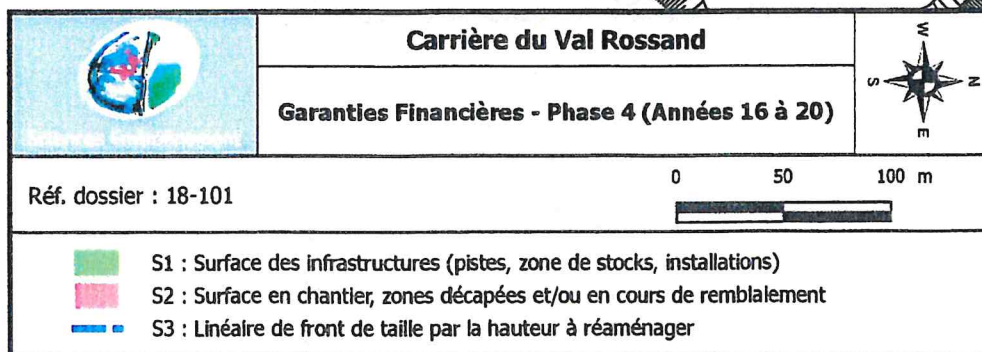
LE PRÉFET

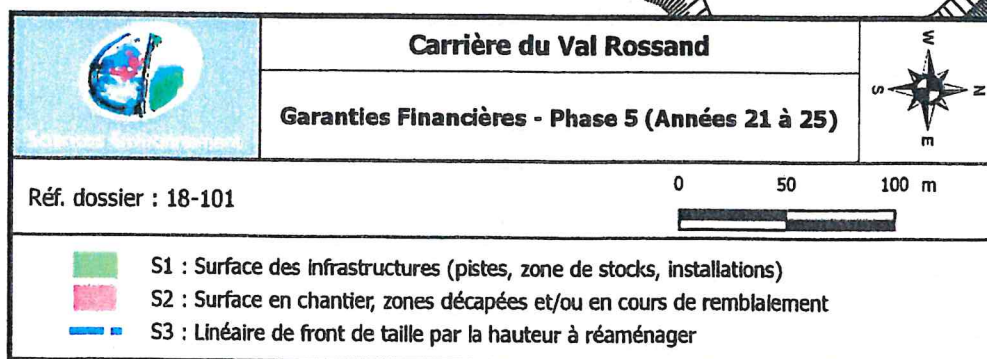
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

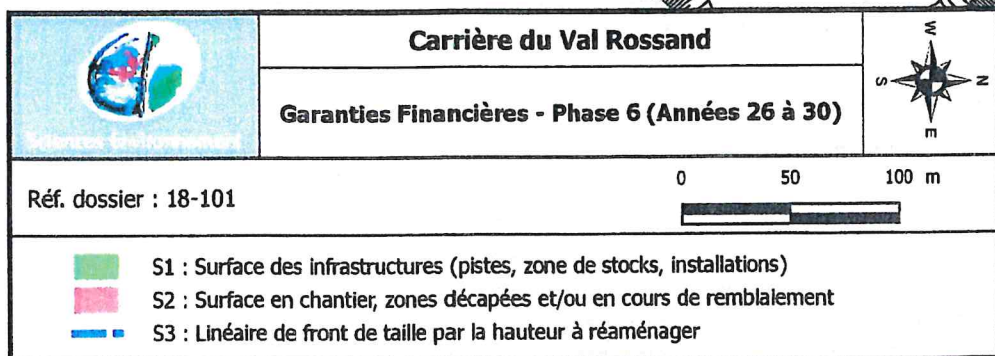
Clément VIVÈS













PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Sylvie PIESSAT

☎ : 04 72 61 37 86

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : sylvie.piessat@rhone.gouv.fr

Direction départementale de la protection des populations

Société BBCI
14 rue de l'Industrie
BP 28
Zone Industrielle
25660 SAONE

L.R. + A.R n° 1A 179 306 12340

Lyon, le **03 SEP. 2020**

Monsieur,

Je vous adresse, pour notification, une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation de votre établissement situé au lieu-dit « Gros Bois » à SAINT-GENIS L'ARGENTIERE et lieu-dit « Le Pâque » à COURZIEU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice départementale
Par délégation

Le Chef de Service

Laurence DANJOU-GALIERE

Copie : DREAL

